

## **Chapitre 6- Règlement applicable aux zones AU 0**

### **ARTICLE 1 AU 0 - Occupations et utilisations du sol interdites:**

Toutes les constructions et utilisations nouvelles du sol à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### **ARTICLE 2 AU 0 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :**

Non réglementé.

### **ARTICLE 3 AU 0 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public :**

Non réglementé.

### **ARTICLE 4 AU 0 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement :**

Non réglementé.

### **ARTICLE 5 AU 0 - Superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ; pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager d'une zone:**

Non réglementé.

### **ARTICLE 6 AU 0 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :**

L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne doit pas porter atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...).

### **ARTICLE 7 AU 0 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :**

L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne doit pas porter atteinte aux paysages.

**ARTICLE 8 AU 0 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété:**

Non réglementé.

**ARTICLE 9 AU 0 - Emprise au sol des constructions:**

Non réglementé.

**ARTICLE 10 AU 0 - Hauteur\* maximale des constructions:**

Non réglementé.

**ARTICLE 11 AU 0 - Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R.123-11:**

Non réglementé.

**ARTICLE 12 AU 0 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisations d'aires de stationnement:**

Non réglementé.

**ARTICLE 13 AU 0 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisations d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations:**

Non réglementé.

**ARTICLE 14 AU 0 - Coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10:**

Non réglementé.